

PRINCIPALES MESURES D'AIDE POUR LES ENTREPRENEURS RÉCAPITULATIF




SOMMAIRE




PARTIE 1 : AIDES FISCALES ET SOCIALES p. 2

PARTIE 2 : FINANCEMENT A MOYEN ET COURT TERME p. 4



PARTIE 3 : AIDES RESSOURCES HUMAINES p. 8

PARTIE 1 : AIDES FISCALES ET SOCIALES




ORGANISME	TYPE D'AIDE	BÉNÉFICIAIRE	AIDE
	Échéances sociales	Toute personne morale ou physique assujettie aux cotisations URSSAF	<p>Un plan d'échelonnement de tout ou partie des cotisations salariales et patronales peut être mis en place en cas de difficultés ou par anticipation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La date de paiement de ces cotisations sera reportée d'office</u> jusqu'à 3 mois dans l'attente de convenir avec les organismes des modalités de leur règlement. • Aucune majoration et pénalité de retard ne sera appliquée. • Le report ou l'accord de délais est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire, etc. • En complément de tout report ou échéancier, les indépendants peuvent saisir l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.
 	PRIME DE 1 250€	<p>Artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI) • En activité au 15 mars 2020 <p>Immatriculés avant le 1^{er} janvier 2019</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aide maximum de 1 250 € net d'impôts et de charges sociales • Plafonnée à hauteur des cotisations et contributions sociales RCI versées au titre de l'exercice 2018 dans la limite de 1 250 € • Elle sera versée fin avril automatiquement par l'URSSAF et est cumulable avec le Fonds de Solidarité mis en place par le gouvernement



ORGANISME	TYPE D'AIDE	BÉNÉFICIAIRE	AIDE
	Échéances fiscales	Tout employeur ou structure assujettie aux autres impôts directs	<ul style="list-style-type: none"> • Délai de paiement ou remise d'impôt direct, notamment pour l'échéance d'acompte d'IS, possibles pour les acteurs confrontés à des difficultés de paiement d'imposition. Pour faciliter cette démarche, la DGFiP met à disposition un modèle de demande à adresser à leur service des impôts des entreprises. • Pour les travailleurs indépendants, il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels ou d'un trimestre sur l'autre, si leurs acomptes sont trimestriels.
	Remboursement accéléré des Crédits Impôt Recherche (CIR) et des crédits de TVA	Toutes les entreprises concernées	Pour l'année 2019, toutes les entreprises ont la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la Direction Générale des Finances publiques (DGFiP).
	Remise d'impôts directs	Toutes les entreprises concernées	<p>Dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale...) peut être sollicitée. Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.</p> <p>Déductibilité de la TVA pour les entreprises fabricant ou important du matériel sanitaire et qui en font dons</p>

PARTIE 2 : FINANCEMENT À MOYEN ET COURT TERME



ORGANISME	TYPE D'AIDE	BÉNÉFICIAIRE	AIDE
 	<p>1 500 à 6 500 € d'aide défiscalisée issue du fonds de solidarité État / Région</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes physiques et morales de droit privé • Un effectif inférieur ou égal à 10 salariés • Un chiffre d'affaires hors taxes (ou recettes hors taxes) constaté sur le dernier exercice clos < à 1 000 000 € • Un bénéfice imposable inférieur à 60 000 € • Ayant subi une perte de chiffre d'affaires significative évaluée sur les 12 derniers mois • Dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours et s'ayant vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque • Les activités ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public bénéficient automatiquement de ce fonds 	<p>Volet 1 Aide allant jusqu'à 1 500 € défiscalisés. Le montant de l'aide versée dépendra de la perte de chiffre d'affaires.</p> <p>Volet 2 De 2 000 € à 5000 € d'aide forfaitaire complémentaire au profit des entreprises bénéficiaires du premier volet, et ayant au moins un salarié, se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours et s'étant vues refuser un prêt de trésorerie par leur banque</p> <p><i>Les entreprises pourront déposer leur dossier jusqu'au 31 mai 2020 sur le site web de la Région</i></p> <p>Chiffre d'affaires estimé en avril 2020 par rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au chiffre d'affaires de la même période de l'année précédente ; • ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ; • ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

ORGANISME	TYPE D'AIDE	BÉNÉFICIAIRE	AIDE
			<p>Seuil PLAFOND : Bénéfice imposable maximal au titre du dernier exercice clos, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, s'élevant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 60 000 euros pour les entreprises en nom propre, montant doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ; • 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur pour les sociétés. <p>Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, est établi à la date du 29 février 2020 sur la durée d'exploitation et ramené sur douze mois.</p>
<p>Communautés de communes de Bourgogne-Franche-Comté</p> <p>RÉGION BOURGOGNE FRANCHE</p>	<p>Aide forfaitaire de 1 500 € issue du Fonds de Solidarité Territorial créé par la Région et les intercommunalités</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises : Ayant bénéficié du volet 1 du Fonds national de solidarité • Sans salariés et jusqu'alors non couvertes par le second volet du Fonds national de solidarité (les apprentis n'entrent pas dans le décompte des salariés) • Étant dans l'impossibilité de régler les créances exigibles dans les trente jours et s'étant vues refuser un prêt de trésorerie. • Les auto-entrepreneurs, sont éligibles à partir de 50 000 euros HT de chiffre d'affaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide directe forfaitaire de 1 500€ financée aux trois quarts par la Région et pour un quart par les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) <p>Dépôt de dossier en ligne sur le site de la Région à partir du 27 avril 2020</p> <p>https://www.bourgognefranche-comte.fr/la-region-aux-cotes-des-acteurs-economiques</p> <p>Contact Région Bourgogne-Franche-Comté 03 81 61 62 00</p>

ORGANISME	TYPE D'AIDE	BÉNÉFICIAIRE	AIDE
	Fonds d'urgence covid-19 : Secteur de l'événementiel	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises appartenant au secteur de l'événementiel • Entreprises (quel que soit son statut juridique) de 20 ETP ou moins en 2019 ayant enregistré une baisse du chiffre d'affaires de 50 % minimum entre les mois de mars 2019 et mars 2020 	<p>Subvention forfaitaire de 5 000 euros</p> <p>Ce montant est cumulable avec les volets 1 et 2 du Fonds de solidarité national</p> <p>Le présent dispositif ne peut pas être mobilisé si le chiffre d'affaires (HT ou net de taxes) du dernier exercice clos de l'entreprise est inférieur à 24 k€</p> <p><i>Dépôt des demandes d'aide entre le 1^{er} et le 31 mai 2020</i></p>
 	Prêts garantis par l'État : Garantie de 90% sur prêts bancaires	Toutes les activités économiques: sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique TPE, PME et ETI	<ul style="list-style-type: none"> • 3 mois de chiffre d'affaires 2019, soit 25% du CA • 2 fois la masse salariale annuelle 2019 (hors cotisations patronales) pour les entreprises innovantes • 6 ans de remboursement maximum. <p>Sont concernés les prêts octroyés d'ici le 31 décembre 2020 inclus, qui comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un différé d'amortissement d'un an - une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permettre, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus

ORGANISME	TYPE D'AIDE	BÉNÉFICIAIRE	AIDE
	Prêts sans garantie Bpifrance	Rebond BFC : TPE, PME Atout : TPE, PME et ETI Disposant d'un 1 ^{er} bilan minimum sur 12 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Prêts sans garantie complémentaire destinés à assurer les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle et l'augmentation exceptionnelle du Besoin en Fonds de Roulement (BFR). • Dans la limite des fonds propres, avec de préférence un adossement sur un financement bancaire (nouveau ou existant). • Prêt Rebond BFC : 10 K€ et 200 K€ et sans taux d'intérêt d'une durée de 7 ans avec un différé de 2 ans. • Prêt Atout : jusqu'à 5 M€ pour les PME, 30 M€ pour les ETI, octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement de 12 mois.
	Mesures économiques complémentaires de Bpifrance	Réaménagements des crédits	<ul style="list-style-type: none"> • Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion • Réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance, les rééchelonnements se feront automatiquement • Octroi d'un crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés de l'ensemble des factures des clients de Bpifrance décaissable en une fois, et remboursable en 18 mois, dont 6 mois de franchise d'amortissement.

PARTIE 3 : AIDES RESSOURCES HUMAINES

ORGANISME	TYPE D'AIDE	BÉNÉFICIAIRE	AIDE
	Recours à l'activité partielle	L'entrepreneur peut solliciter une allocation d'activité partielle	<p>Pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, s'il se trouve dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concerné par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise, • Confronté à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement, • Impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble des salariés.
	Congés, repos et durée du travail	Tous les employeurs	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés habituels. • De permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance habituels.